FRC 14128
Case
FRC
18846

VUES
SUR LES BASES
DE LA CONSTITUTION,
ET LA DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN;

Par M. GALLOT, D. M. M., Député du Poitou.

§. PREMIER.

JE ſuis bien éloigné de prétendre offrir ici un plan plus lumineux que ceux déjà publiés : je rends hommage au génie de leurs Auteurs ; & ce n'eſt qu'avec crainte & défiance de moi-même que je romps le ſilence pour la première fois : mais le devoir de tout Repréſentant de la Nation étant de faire part de ſes idées & de ſes réflexions, je croirois manquer à ce que je dois à mes Commettans & à L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſi je ne lui communiquois pas ma manière de voir ſur les grands objets dont elle a à s'occuper pour parvenir à former une bonne Conſtitution.

J'ai penſé en outre qu'il n'étoit peut-être pas inutile de préſenter la queſtion des droits de l'Homme & du Citoyen, ſous un point de vue très-ſimple. D'après la révolution mémorable qui vient de s'opérer par les ſentimens patriotiques & ſublimes dont les François ſeuls ſont capables, on ne doit s'attendre à aucune réclamation contre les droits de l'Homme & du Citoyen ; en conſéquence on peut ſe borner à une Déclaration fort courte. Mais avant de l'énoncer, on me

THE NEWBERRY
LIBRARY

permettra de jeter un coup-d'œil rapide sur les formes des Gouvernemens & les baſes de la Conſtitution qui nous convient.

§. II.

L'origine de tout Gouvernement a été la ſociété paternelle, & ce Gouvernement peut exiſter chez les Peuples les plus ſauvages .... Quelques hordes ſe raſſemblent; les pères ou chefs de famille ſe réuniſſent, conviennent de former des Loix ou conventions, & d'en confier l'exécution à quelques-uns d'entr'eux, ou à un ſeul, choiſi par le ſort ou par élection. Suppoſez des hommes policés réunis; vous aurez les mêmes réſultats. Tous les Gouvernemens peuvent ſe partager en deux grandes diviſions, *Despotiques ou Populaires.*

Toute Nation conquiſe, & qui ſe ſoumet par la force des armes à un Souverain uniquement guerrier; cette Nation n'aura de Gouvernement que le *Militaire*, c'eſt-à-dire, le *Deſpotique*. Tel eſt celui de la Turquie & de preſque tous les Peuples d'Aſie & d'Afrique.

Tout Peuple, au contraire, chez lequel les Loix ſe forment par lui ou avec ſon conſentement, a néceſſairement un Gouvernement Populaire. Tels ont été dans l'origine la plupart des Gouvernemens Européens.

Si l'exécution des Loix reſte entre les mains du Peuple, & eſt confiée à un certain nombre de Membres élus à époque fixe, ce ſera une *Démocratie.* Si le pouvoir exécutif des Loix eſt remis entre les mains d'un certain nombre de Citoyens, formant une Claſſe ſupérieure, on aura alors l'*Ariſtocratie.* Si enfin cette exécution des Loix formées par le Peuple lui-même, eſt confiée à un ſeul homme électif, ou pris toujours dans une même famille, vous aurez une *Monarchie.*

Mais les diviſions primordiales ne doivent pas être priſes à la rigueur, parce qu'il y a dans tous les Gouvernemens exiſtans des dégénéreſcences, des confuſions

qui, chez preſque toutes les Nations, rendent les formes des Gouvernemens primitifs entièrement méconnoiſſables....

Le nôtre en préſente l'exemple le plus frappant. En vain chercheroit-on à reconnoître la Conſtitution Monarchique dans le Gouvernement Deſpotique, ou plutôt miniſtériel, ſous lequel nous avons gémi depuis ſi long-temps.

§. III.

Un Roi juſte & Citoyen, un Roi que nous venons de proclamer *le Reſtaurateur de la Liberté Françoiſe*, en ſuivant les mouvemens de ſon cœur paternel, a voulu rendre au Peuple généreux qu'il étoit appelé à gouverner, les droits antiques & impreſcriptibles d'une Nation fidèle, & attachée à ſes Rois; mais Nation ſenſible & fière, qui n'avoit jamais étouffé chez elle le ſentiment d'une liberté ſoumiſe à des Loix conſenties par elle même.

D'après cet apperçu, il n'eſt pas difficile, ſelon moi, de fixer ſes idées ſur les principes eſſentiels de la Conſtitution que nous devons former, ou plutôt régénérer.... car nous ne ſommes pas un Peuple nouveau, ſans ſociété, ſans loix, ſans adminiſtration, ſans police : nous ne pouvons abroger toutes les formes établies; mais nous devons les corriger, en élaguer les abus, les ramener à leur inſtitution primitive : nous devons rétablir, avant tout, les droits de la Nation & ceux de ſon Chef; droits également méconnus, uſurpés & confondus par une véritable Ariſtocratie miniſtérielle, érigée en un Deſpotiſme le plus abſurde & le plus révoltant....

Tout ſe réduit donc à fixer d'abord les droits de la Nation, & fixer enſuite les droits du Souverain....

Les droits de la Nation comprennent néceſſairement les droits individuels de l'Homme & du Citoyen : mais doit-on conſidérer les droits du Citoyen uniquement comme les droits primitifs de l'Homme en état de Na-

ture ? Je ne le penſe pas : on doit ſeulement les énoncer en tête. Sans doute qu'ils exiſtent ces droits ſacrés; ils ſont réels, & le Deſpotiſme le plus atroce n'a pu les anéantir....

Mais l'Homme en ſociété, l'Homme devenu Citoyen, n'eſt-il pas obligé, par le pacte ſocial, de renoncer à partie de l'uſage de ſes droits de Nature, pour jouir de ceux que lui accorde la ſociété avec laquelle il a contracté l'engagement de ſe donner à elle, comme il en a reçu la promeſſe formelle d'en retirer, pour ſa perſonne & ſes propriétés, *protection, ſûreté & tranquillité?*

Ces principes me paroiſſent vrais, inconteſtables, & doivent ſervir de baſes à toutes Déclarations de droits & à la forme conſtitutionnelle de notre Gouvernement....

On ne peut trop expoſer au Peuple quels ſont ſes droits. En les connoiſſant mieux, il reſpectera plus exactement ceux des autres; il remplira ſes devoirs avec plus de ſoin. L'eſclave ne ſait que ſe ſoumettre à ſes fers, ou les briſer; l'Homme libre, mais ſoumis aux Loix, ſait les reſpecter, parce qu'elles lui ſont les garans de ſa liberté....

§. IV.

Les droits naturels de l'homme ſont inhérens à ſon exiſtence, & ſe réduiſent à la vie, à la liberté, ou plutôt à l'indépendance.

Ce n'eſt point pour perdre l'uſage de ſes droits primitifs & inaliénables, que l'homme ſe réunit en Société, c'eſt au contraire pour ſe les aſſurer, pour les mettre ſous la ſauve-garde commune des Loix, en procurant les mêmes avantages à ceux qui concourent avec lui à la formation du Pacte ſocial. De-là naiſſent pour le Citoyen ou l'homme en Société, *protection, ſûreté* & *tranquillité* pour ſa perſonne & pour ſes propriétés.

Tout Citoyen doit donc jouir de ces trois prérogatives qui lui garantiſſent les deux premiers droits naturels, la *vie* & la *liberté*.

Le premier ne peut recevoir d'atteinte que dans le cas où un individu en ait porté lui-même à pareil droit chez ſon ſemblable.

Le ſecond eſt inattaquable hors le cas où la libetré d'un Citoyen eſt nuiſible à celle d'un ou pluſieurs Citoyens.

D'après ces vues, il me semble qu'on pourroit reſtreindre au très-petit nombre de maximes ſuivantes, l'énonciation des droits de l'homme & du Citoyen, parce que les détails ſe trouveront dans l'expoſition des articles du Code légal.

1°. Tout homme apporte en naiſſant les droits primitifsde la *vie* & de la *liberté*.

2°. Outre ces deux premiers droits, l'homme en Société en obtient trois autres indiſpenſables, *protection*, *sûreté* & *tranquillité* pour ſa perſonne & pour ſes propriétés de la part de la Société entière.

3°. Tout homme devenu Citoyen par ſon admiſſion à une Société, ne peut être privé d'aucun de ces droits eſſentiels, que dans le cas où il ait manqué à quelques-unes des obligations qu'il a contractées.

4°. Tout homme a le droit de réclamer de la Société l'exécution des engagemens qu'elle a pris vis-à-vis de lui, comme la Société doit & peut réclamer toujours de tout Citoyen l'accompliſſement de ſes obligations.

5°. Tout Citoyen eſt libre de renoncer à ſes droits, mais alors il ne peut plus exiger, de la part de la Société qu'il abandonne, la garantie de ces mêmes droits.

6°. Les devoirs du Citoyen ſont compris dans le Pacte ſocial qu'il a formé avec la Société entière : reſpecter les droits d'autrui comme il veut que les ſiens ſoient reſpectés...

7°. Tous les Citoyens ſont ſoumis aux Loix parce que les Loix protégent également tous les Citoyens

R 33

sans distinction de rang, de fortune & de naissance, car aux yeux de la Loi, tous les hommes sont égaux.

8°. Tous les Citoyens doivent partager les avantages de la Société, comme tous doivent en supporter les charges.

§ V.

Après avoir énoncé les droits du Citoyen, on doit fixer ceux de la Nation. Ces droits sont formés de la réunion de ceux des Citoyens.

La Nation se garantit à elle-même *liberté*, *protection*, *sûreté* & *tranquillité*.

Mais comme une Nation ne peut pas exécuter par elle-même ces obligations, elle en commet l'exécution à d'autres mains, & dans l'hypothèse où nous sommes, au Gouvernement Monarchique que nous adoptons, comme le plus propre à un Royaume tel que le nôtre. Dans notre position, la Nation Française, appelée par son Roi à recouvrer ses droits qui sont ceux de tous les hommes réunis en Société, déclare que la Puissance Souveraine & Législative réside en elle-même, & que ses Représentans assemblés pour réformer ou plutôt pour établir des Loix, détermineront solemnellement tous les droits du Monarque, auquel l'exécution des Loix à promulguer sera confiée.

5 Août 1789.

A Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Avenue de St.-Cloud, N°. 69.